

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

1323

TWENTY-FIRST YEAR
rd MEETING: 18 NOVEMBER 1966
ème SÉANCE: 18 NOVEMBRE 1966
VINGT ET UNIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/1323)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
Letter dated 15 November 1966 from the Permanent Representative of Jordan to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7587).	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1323)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question de Palestine:	
Lettre, en date du 15 novembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7587).	1

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Documents of the Security Council (symbol S/...) are normally published in quarterly *Supplements* of the *Official Records of the Security Council*. The date of the document indicates the supplement in which it appears or in which information about it is given.

The resolutions of the Security Council, numbered in accordance with a system adopted in 1964, are published in yearly volumes of *Resolutions and Decisions of the Security Council*. The new system, which has been applied retroactively to resolutions adopted before 1 January 1965, became fully operative on that date.

*

* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

THIRTEEN HUNDRED AND TWENTY-THIRD MEETING
Held in New York, on Friday, 18 November 1966, at 3 p.m.

MILLE TROIS CENT VINGT-TROISIÈME SÉANCE
Tenue à New York, le vendredi 18 novembre 1966, à 15 heures.

President: Mr. Arthur J. GOLDBERG
(United States of America).

Present: The representatives of the following States: Argentina, Bulgaria, China, France, Japan, Jordan, Mali, The Netherlands, New Zealand, Nigeria, Uganda, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America and Uruguay.

Provisional agenda (S/Agenda/1323)

1. Adoption of the agenda.

2. The Palestine question:

Letter dated 15 November 1966 from the Permanent Representative of Jordan to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7587).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

Letter dated 15 November 1966 from the Permanent Representative of Jordan to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7587)

1. The PRESIDENT: In accordance with the decision taken previously at the 1320th meeting and with the consent of the Council, I shall invite the representative of Israel to take a place at the Council table.

At the invitation of the President, Mr. M. Comay (Israel) took a place at the Council table.

2. The PRESIDENT: The Council will now continue its consideration of the question on its agenda.

3. Mr. DE BEUS (Netherlands): Only two weeks ago we all left this room with a feeling of uneasiness and anxiety over the situation in the Middle East. Today we are met again to consider a new and more serious outburst of violence in that same region, as was in fact to be expected at the time. On one of the last days of our previous debate my delegation said:

"... we hear... ominous reports that there is mounting pressure in Israel for military retaliations. Several speakers in the Council"—and I was particularly referring on that occasion to the repre-

Président: M. Arthur J. GOLDBERG
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Argentine, Bulgarie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Jordanie, Mali, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1323)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Question de Palestine:

Lettre, en date du 15 novembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7587).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de Palestine

Lettre, en date du 15 novembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7587)

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Conformément à la décision prise précédemment par le Conseil à la 1320ème séance, et avec l'assentiment de celui-ci, j'invite le représentant d'Israël à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. M. Comay (Israël) prend place à la table du Conseil.

2. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le Conseil va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

3. M. DE BEUS (Pays-Bas) [traduit de l'anglais]: Il y a à peine deux semaines, nous éprouvions, en quittant cette salle, un sentiment de malaise et d'angoisse à propos de la situation au Moyen-Orient. Aujourd'hui, nous nous réunissons de nouveau afin d'examiner, comme nous pouvions d'ailleurs nous y attendre, un nouvel incident violent, plus grave que le précédent et survenu dans cette même région. Au cours de l'une des dernières séances de notre débat précédent, ma délégation a déclaré:

"... selon des nouvelles inquiétantes, un courant d'opinion de plus en plus pressant se manifesterait en Israël en faveur de représailles militaires. Plusieurs orateurs ici se sont montrés très préoc-

sentative of Jordan, my friend Ambassador El-Farra—"have voiced serious concern about this danger, and my delegation shares this concern." [1316th meeting, para. 63.]

4. A fair and balanced resolution at the end of our last debate, supported by nearly all the members of the Council, and in particular by the great Powers, could have exercised a restraining influence on all trigger-happy elements in the Middle East. As it was, however, the lack of decisive action by the organ vested with the primary responsibility for peace and security in the world, because of a veto in the Council, constituted rather an inducement to those elements which believe that the use of force can further their cause. The fear of military retaliation by Israel, expressed in our last debate by several delegations, including my own, has unfortunately materialized, and so the Council has been convened on this subject for the third time in four months, this time at the request of the representative of Jordan.

5. The attack by Israel forces on the territory of Jordan on Sunday, 13 November 1966, of which Jordan complains, has not been denied by the Israel representative and it has been fully substantiated by a preliminary report which the Secretary-General gave us two days ago [1320th meeting]. The situation in this respect is therefore similar to, although somewhat worse than, the one which the Council faced last July, when Israel forces likewise attacked a neighbouring State and openly admitted that action. Dealing with that situation, my delegation stated in this Council on 1 August that:

"The Government of the Netherlands... disapproves of any action that is taken or tolerated by any of the parties concerned in contravention of the provisions of the Charter of the United Nations and of the General Armistice Agreement to which both parties have subscribed." [1293rd meeting, para. 9.]

6. My delegation deeply deplores this new more violent attack by Israel, as it did previous attacks, and we shall continue to do so because we are convinced that escalation of violence will never bring a solution for the area.

7. As an explanation for its armed intervention, the Israel Government has referred to a series of acts of sabotage preceding the attack, culminating in the blowing up of an army vehicle by a land mine about two kilometres from the Israel-Jordan border which killed three Israelis and wounded six others.

8. During our recent debate my delegation made it abundantly clear that, in our opinion, an end should be put to these acts of violence. However, on 17 October 1966, my delegation also emphasized that "retaliation can never be the answer to provocation" [1308th meeting, para. 53].

cupés de ce danger" — et je faisais particulièrement allusion, à ce moment-là, au représentant de la Jordanie, M. El-Farra — "et la délégation néerlandaise partage leur inquiétude." [1316ème séance, par. 63.]

4. Si notre dernier débat s'était achevé par l'adoption d'une résolution équitable et équilibrée, appuyée par presque tous les membres du Conseil et notamment par les grandes puissances, un tel texte aurait pu exercer une influence modératrice sur ceux qui, au Moyen-Orient, appuient un peu trop facilement sur la gâchette. En réalité, l'organe des Nations Unies auquel est confié la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde n'a pas pris de mesure décisive étant donné le veto intervenu, et cela a plutôt fourni un encouragement aux éléments qui estiment que le recours à la force peut servir leur cause. La crainte de représailles militaires de la part d'Israël, exprimée par plusieurs délégations, y compris la mienne, au cours de notre dernière discussion, s'est malheureusement révélée justifiée, et le Conseil a été convoqué, pour la troisième fois en quatre mois, afin d'examiner cette question, à la demande cette fois du représentant de la Jordanie,

5. L'attaque lancée par les forces israéliennes contre le territoire de la Jordanie le dimanche 13 novembre 1966, attaque qui fait l'objet de la plainte déposée par la Jordanie, n'a pas été niée par le représentant d'Israël, et elle est amplement prouvée par le rapport préliminaire que le Secrétaire général nous a soumis il y a deux jours [1320ème séance]. A cet égard, la situation, bien qu'elle se soit quelque peu détériorée depuis, est donc comparable à celle qu'avait à examiner le Conseil en juillet dernier, lorsque les forces israéliennes ont attaqué de même un Etat voisin et admis ouvertement l'avoir fait. Le 1er août, ma délégation déclarait devant le Conseil à propos de cette situation:

"Le Gouvernement des Pays-Bas... désapprouve toute mesure prise ou tolérée par l'une quelconque des parties intéressées, en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général, auxquelles les deux parties ont adhéré." [1293ème séance, par. 9.]

6. Ma délégation déplore profondément cette nouvelle attaque, plus violente encore, dont Israël est l'auteur, comme elle a déploré les attaques précédentes, et elle continuera à le faire parce que nous sommes convaincus que l'aggravation des actes de violence n'apportera jamais de solution dans cette partie du monde.

7. Pour expliquer son intervention armée, le Gouvernement d'Israël a fait état d'une série d'actes de sabotage qui ont précédé l'attaque, et dont le plus grave est la destruction d'un véhicule de l'armée par une mine dont l'explosion a tué 3 Israéliens et en a blessé 6 autres à 2 kilomètres environ de la frontière israélo-jordanienne.

8. Au cours de notre récente discussion, ma délégation a expressément déclaré qu'elle estimait nécessaire de mettre fin à ces actes de violence. Cependant, le 17 octobre 1966, elle avait également souligné que "les représailles ne sauraient jamais constituer une réponse à des actes de provocation" [1308ème séance, par. 53].

9. During that debate, several delegations welcomed the fact that Israel at that time had not reverted to military retaliation as an answer to provocation, but had addressed itself to the Security Council instead. For the same reason, we wish today to express our appreciation to Jordan for bringing its complaint to the Council instead of reverting to armed force. In no circumstances can a party be justified in trying to take the law into its own hands, because violence inevitably engenders greater violence. For that very reason, the preceding acts of violence which had taken place over a long period of time on Israel territory were in themselves inexcusable and likely to provoke further violence. But even those acts of sabotage can in no way justify a military reprisal of such excessive vehemence as the one to which Israel reverted, an attack carried out in considerable strength with the support of tanks, armoured cars and aircraft, resulting in at least twenty dead and many wounded, and in the destruction of numerous homes. Such a military reprisal is contrary to the obligations of the Charter of the United Nations and of the General Armistice Agreement between Israel and Jordan^{1/} and Israel must therefore be held to be at fault.

10. This attack is all the more regrettable because it was directed against civilian elements and civilian settlements in a country which itself has adhered to its international obligations and which, for its part, has always disavowed and discouraged the acts of terrorist groups, for which it cannot therefore be held responsible.

11. For all those reasons, my delegation deplores the action taken and the loss of life resulting from it. It must urge Israel to adhere strictly to its obligations under the Charter and under the General Armistice Agreement, just as it has previously urged both sides to do their utmost to prevent recurrence of acts of violence on each side of the border or demarcation lines. The present state of affairs remains fraught with danger, and the recent raid of Israel, serious as it was, is unfortunately by no means the limit of the possible hostilities. Any further action might well bring about a full-scale war in the Middle East.

12. My delegation wishes once again to appeal to all the Governments in the area to act in self-restraint and moderation. Military action can never solve the situation, nor can it bring peace. The only effective remedy is for all parties strictly to respect their obligations under the Charter and under the General Armistice Agreement, obligations which were freely entered into.

^{1/} See Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 1.

9. Au cours de cette même discussion, plusieurs délégations se sont réjouies de ce qu'Israël n'avait pas, alors, eu recours à des représailles militaires pour répondre à la provocation, et de ce qu'au contraire, il s'était adressé au Conseil de sécurité. Pour la même raison, nous tenons à dire aujourd'hui combien nous apprécions que la Jordanie ait déposé une plainte devant le Conseil au lieu de recourir à la force armée. Quelles que soient les circonstances, on ne peut admettre qu'une partie se substitue à la justice, car la violence ne peut manquer d'engendrer une plus grande violence. Telle est précisément la raison pour laquelle les actes de violence précédents qui ont été perpétrés sur le territoire d'Israël pendant de longues années étaient en eux-mêmes inexcusables et capables d'engendrer de nouvelles violences. Cependant, même de tels actes de sabotage ne peuvent, en aucune manière, justifier des représailles militaires de l'envergure de celles auxquelles Israël a eu recours, car il s'agit d'une attaque qui a été menée avec des forces considérables, appuyée par des chars d'assaut, des véhicules blindés et des avions, et à la suite de laquelle on déplore au moins 20 morts, de nombreux blessés, ainsi que la destruction d'un grand nombre d'habitations. De telles représailles militaires sont contraires aux obligations qui découlent des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie^{1/}; et Israël doit donc être considéré comme fautif.

10. Cette attaque est d'autant plus regrettable qu'elle a été dirigée contre des civils et des agglomérations civiles dans un pays qui, fidèle à ses obligations internationales, a toujours, pour sa part, désavoué et découragé les actes commis par des groupes de terroristes, et qui ne peut donc être tenu pour responsable des actes de ce genre.

11. Pour toutes ces raisons, ma délégation déplore les mesures qui ont été prises et les pertes en vies humaines qui en ont été la conséquence. Elle se doit de prier instamment Israël de remplir strictement les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte et de la Convention d'armistice général comme elle a précédemment invité de façon pressante les deux parties à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher le renouvellement des actes de violence de chaque côté de la frontière ou des lignes de démarcation. La situation actuelle recèle encore de graves dangers, et le coup de main récemment accompli par Israël, pour grave qu'il était, ne marque malheureusement pas une limite que les hostilités ne sauraient franchir. Tout nouvel acte de ce genre pourrait conduire à une guerre ouverte au Moyen-Orient.

12. Ma délégation tient à lancer un nouvel appel à tous les gouvernements de la région pour qu'ils fassent preuve de retenue et de modération. Aucune entreprise de caractère militaire ne pourra jamais régler la situation ni conduire à la paix. La seule solution efficace est le respect strict, par toutes les parties, des obligations qui leur incombent aux termes de la Charte et de la Convention d'armistice général, obligations auxquelles elles ont librement souscrit.

^{1/} Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 1.

13. The Council's main concern now should be to prevent repetition in the future of such military actions as well as other acts of violence.

14. My delegation will be prepared to support any resolution likely to achieve that aim. If strengthening the United Nations Truce Supervision Organization along certain sections of the border could contribute to that purpose the Council should, we believe, seriously consider such a possibility. My delegation supports in this respect the suggestion made yesterday by the representative of Argentina. At any rate, the Council must find a way of stopping the continuation and the escalation of violence in the Middle East.

15. Mr. CHANG (China): My delegation strongly deplores the retaliatory raid carried out by the Government of Israel on 13 November against the Jordanian villages south of Hebron.

16. This is not, of course, the first time that the Council has been called upon to deal with a case of this nature. Two years ago, ironically also on 13 November, Syria complained that Israel aircraft had attacked its territory in the region of Tel-El-Qadi. In July of this year, Syria lodged a similar complaint against Israel. On both occasions my delegation, while deploring the acts of violence committed by terrorist bands in the territory of Israel, voiced its strong disapproval of the policy of reprisal adopted by the Israel authorities. We believed then, as we believe now, that such unilateral exercise of force must be at all times regarded as reprehensible and contrary to both the spirit and the letter of the United Nations Charter.

17. This latest retaliatory raid surpassed the two previous ones both in gravity and in magnitude. It was an operation of considerable size, supported by heavy artillery and aircraft. There was heavy loss of life and property. This action constituted a violation of the Charter and of the Israel-Jordan Armistice Agreement.

18. In his letter of 12 November to the President of the Council [S/7584], the representative of Israel referred to a mining incident which caused loss of life and property in Israel. He accused the Government of Jordan of having failed to prevent terrorist incursions into Israel from Jordanian territory. By implication, however, he did not really believe that the terrorist bands were of Jordanian origin. That being so, the Israel attack was obviously directed at the wrong party, a party which has endeavoured to co-operate with the United Nations machinery in the area and to observe its obligations under the General Armistice Agreement. The Israel action, therefore, is all the more deplorable.

13. Le principal souci du Conseil devrait être maintenant d'empêcher la répétition de toute opération militaire analogue aussi bien que de tous autres actes de violence.

14. Ma délégation est prête à appuyer une résolution qui permettrait d'atteindre ce but. Si le renforcement de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve le long de certaines parties de la frontière pouvait faciliter la réalisation de cet objectif, le Conseil de sécurité devrait selon nous examiner très sérieusement une telle possibilité. A cet égard, ma délégation appuie la suggestion faite hier par le représentant de l'Argentine. Le Conseil doit trouver, à tout prix, un moyen de mettre fin à l'aggravation des actes de violence au Moyen-Orient.

15. M. CHANG (Chine) [traduit de l'anglais]: Ma délégation déplore profondément l'opération de représailles effectuée par le Gouvernement d'Israël, le 13 novembre, contre les villages jordaniens situés au sud d'Hébron.

16. Ce n'est naturellement pas la première fois que le Conseil de sécurité se réunit pour traiter d'un cas de cette nature. Il y a deux ans, par une ironie du sort le 13 novembre également, la Syrie s'est plainte qu'un avion israélien avait attaqué son territoire dans la région de Tel-El-Qadi. Cette année, au mois de juillet, la Syrie a déposé une plainte semblable contre Israël. En ces deux occasions, ma délégation, tout en déplorant les actes de violence commis par des bandes de terroristes sur le territoire d'Israël, a exprimé de façon catégorique sa désapprobation de la politique de représailles suivie par les autorités israéliennes. Nous pensions alors, et nous pensons encore, que le recours unilatéral à la force doit être considéré, quelles que soient les circonstances, comme répréhensible et contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies.

17. La dernière opération de représailles dépasse les deux précédentes tant en gravité qu'en ampleur. Elle a pris des proportions considérables et a été appuyée par l'artillerie lourde et l'aviation. De graves pertes en vies humaines et de lourds dégâts matériels en ont résulté. Cet acte constitue une violation de la Charte et de la Convention d'armistice israélo-jordanienne.

18. Dans sa lettre du 12 novembre au Président du Conseil [S/7584], le représentant d'Israël a parlé d'un incident causé par l'explosion d'une mine qui a provoqué, en Israël, des pertes en vies humaines et des dommages matériels. Il a accusé le Gouvernement jordanien de ne pas avoir empêché les incursions en territoire israélien de terroristes opérant à partir du territoire jordanien. Il a néanmoins laissé entendre que les bandes de terroristes n'étaient pas de nationalité jordanienne. Dans ce cas, l'attaque à laquelle s'est livré Israël a été de toute évidence dirigée contre un pays qui n'était pas en cause, un pays qui s'est efforcé de coopérer avec l'organisation mise en place par les Nations Unies dans la région et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'armistice général. L'opération entreprise par Israël n'en est donc que plus regrettable.

19. At the present time I think the Council is bound to find means to prevent the recurrence of such acts of violence. This calls for appropriate and constructive action not only for the restoration of peace and quiet along the Israel-Jordan border but also for the reduction of tension in the entire Middle Eastern area.

20. The PRESIDENT: I call on the representative of Israel.

21. Mr. COMAY (Israel): At the first meeting of the Council on the present complaint last Wednesday morning [1320th meeting] my delegation placed the events of 13 November last in the context of the grave security problem with which Israel is confronted by neighbouring Arab States. In reply to that, the representative of Jordan that afternoon [1321st meeting] contended that what I had explained to the Council was irrelevant and an attempt to divert the attention of the Council from the complaint before it. And in his catalogue of irrelevancies, in what he called fabrications, he included the Armistice Agreement, the sabotage and mine-laying attacks which led up to the Israel action, and other matters. He then addressed himself to the question: what was the real issue before the Council, and what was pertinent to that issue? That is a proper and legitimate question and I, too, shall address myself to it.

22. One fact is not in dispute in these proceedings. It is the fact that on a certain hour of a certain day Israel troops carried out an action across the Jordan border. There is no dispute about that, because my Government on its own volition made the fact public. It did not do so boastfully, as has been alleged, but because we are a democratic country, and the Government is obliged to account to the people for actions taken on their behalf.

23. The representative of Jordan has asked the Council, in effect, to look upon this action in a complete void, unrelated to anything which preceded it, and out of the context of the security problem of Israel. Then, when the Israel Government asked that its representative be invited to take a seat here, in order that he should place before the Council the considerations and problems which prompted the action of 13 November, it is maintained that those considerations and problems are not relevant to the complaint on the agenda. That is an untenable proposition. It would certainly not be tenable in a court of law, and even less so in an organ which is not a court of law but a body concerned with maintaining peace and security, and therefore required to take into account all the factors which may affect peace and security in a given situation.

24. At any rate, a number of members of the Council who have so far spoken in the debate have been unwilling to shut their eyes to provocation, even if they have not condoned the Israel reaction to that provocation. So, for instance, Lord Caradon, speaking on behalf of the United Kingdom, spoke about a tragedy which was: "... one further symptom of the tense and deteriorating situation which now prevails

19. Pour l'instant, je crois que le Conseil doit rechercher les moyens de prévenir le renouvellement de tels actes de violence. Cette obligation nous impose de rechercher les mesures appropriées et constructives qui permettraient non seulement de rétablir la paix et le calme le long de la frontière israélo-jordanienne, mais encore de réduire la tension dans toute la région du Moyen-Orient.

20. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant d'Israël.

21. M. COMAY (Israël) [traduit de l'anglais]: A la première séance que le Conseil a consacrée mercredi matin [1320ème séance] à la plainte dont il est saisi, ma délégation a placé les événements du 13 novembre dernier dans le contexte du grave problème de sécurité que posent à Israël ses voisins arabes. L'après-midi du même jour, le représentant de la Jordanie a rétorqué [1321ème séance] en disant que mes explications étaient déplacées et avaient pour but de détourner l'attention du Conseil de la plainte formulée par son pays. En énumérant les faits qui sont pour lui des à-côtés de la question — de pures inventions, à l'en croire — il a mentionné la Convention d'armistice, les actes de sabotage et la pose de mines qui ont amené Israël à agir, ainsi que d'autres aspects du problème. Il a ensuite posé la question suivante: quel est le véritable problème dont le Conseil est saisi et quels sont les faits pertinents? C'est une question raisonnable et légitime, et je me propose moi-même d'y répondre.

22. Il est un fait que nul ne conteste ici et c'est que, à une certaine heure d'un certain jour, des troupes israéliennes ont effectué une opération du côté jordanien de la frontière. Personne ne le nie, et mon gouvernement, spontanément, en a informé l'opinion publique. Il ne l'a pas fait pour s'en vanter, comme on l'a insinué, mais parce que nous sommes un pays démocratique et que mon gouvernement doit rendre compte au peuple des actes accomplis en son nom.

23. En fait, le représentant de la Jordanie a demandé au Conseil d'examiner l'incident en soi, sans le relier aux événements qui l'ont précédé ni au problème de la sécurité d'Israël. Ensuite, lorsque le Gouvernement israélien a demandé que son représentant soit invité à prendre place à la table du Conseil pour lui exposer les facteurs et les difficultés qui ont provoqué l'incident du 13 novembre, le représentant de la Jordanie a soutenu que ces facteurs et difficultés n'ont aucun rapport avec la plainte inscrite à l'ordre du jour. C'est là une position insoutenable. Elle ne pourrait certainement pas être soutenue devant un tribunal et elle peut l'être moins encore devant un organe qui, sans être un tribunal, est chargé d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité et qui, pour cette raison, doit tenir compte de tous les facteurs de nature à menacer la paix et la sécurité dans une situation donnée.

24. En tout cas, certains des membres du Conseil qui sont déjà intervenus dans le débat n'ont pas voulu passer sous silence les actes de provocation, bien qu'ils n'approuvent pas la manière dont Israël a réagi à ces actes. Ainsi, lord Caradon, prenant la parole au nom du Royaume-Uni, a parlé d'une tragédie qui "est un symptôme de plus de la situation de plus en plus grave et tendue qui règne à l'heure actuelle

on the borders between Israel and certain of its Arab neighbours—a situation which can be restored, we believe, only by strict observance of the obligations under the General Armistice Agreements" [1320th meeting, para. 78].

25. You, Mr. President, speaking as the representative of the United States, stated that "it... must be the function of this Council to assure conditions of peace and stability in the area" [*ibid.*, para. 88]. You further stated in a later passage that:

"... violence breeds violence, and that it must be opposed in the Middle East regardless of the direction from which it comes. That is our view of how this Council, if it is faithful to the Charter, and the General Armistice Agreements must act on complaints that come before it. The Council, and in particular its permanent members, cannot contribute effectively to peace in the Middle East unless the entire context is taken into account and all parties to the General Armistice Agreements are required by this Council to adhere to their legal obligations to prevent violence across the frontiers." [*ibid.*, para. 99.]

26. Our colleague the Ambassador of France observed that the act of the Government of Israel had been incited by "incidents which, while not of comparable gravity, should not be underestimated" [1321st meeting, para. 4].

27. The representative of Argentina referred to the increasing political and military tension which exists in the region, and he urged that the Council should "do its utmost to end this series of incidents, which are gravely disturbing peace in the Middle East" [1322nd meeting, para. 2]. He continued that "... as the organ primarily responsible for maintaining international peace and security, [the Council] must not confine itself to condemning..." but should try "... to adopt whatever measures or recommendations are needed to secure peace in the area" [*ibid.*, para. 6].

28. So, too, the representative of Japan said that "we do not overlook the terrorist incident that preceded this Israel military action..." and he deeply regretted "that, just two weeks ago, the Council was unable to take effective action to reduce the long-standing tension in the area. The action proposed at that time, in our view, might have provided a good basis for solutions in the future" [*ibid.*, paras. 13 and 14].

29. The representative of New Zealand, while stating that the Israel action could not be condoned, also expressed understanding for "... the frustrations to which continued incidents, including loss of life through terrorist activity across Israel's borders, undoubtedly give rise in Israel", and also "the nature of the strategic quandary to which the representative of Israel has referred in his opening statement" [*ibid.*, para. 19].

30. He pointed out that the series of sabotage incidents in Israel's territory "must inevitably be a source of strain and tension in relations between Israel and those

le long des frontières entre Israël et certains de ses voisins arabes, situation qui ne saurait être rétablie que grâce à un respect strict des obligations découlant des Conventions d'armistice général" [1320ème séance, par. 78].

25. Vous-même, Monsieur le Président, en tant que représentant des Etats-Unis, vous avez dit que "ce doit être le rôle de ce Conseil de faire régner des conditions favorables à la paix et à la stabilité dans cette région" [*ibid.*, par. 88.]. Vous avez, plus tard, ajouté:

"... la violence engendre la violence et, au Moyen-Orient comme ailleurs, il faut s'y opposer, quelle qu'en soit l'origine. C'est ainsi qu'à notre avis le Conseil de sécurité — s'il est fidèle à la Charte et aux Conventions d'armistice général — doit agir à l'égard de la plainte qui lui est soumise. Le Conseil — et notamment ses membres permanents — ne peut contribuer efficacement au maintien de la paix dans le Moyen-Orient s'il ne tient pas compte du contexte général et si toutes les parties aux Conventions d'armistice général ne sont pas invitées par le Conseil à s'acquitter de leurs obligations légales pour empêcher la violence le long de leurs frontières." [*ibid.*, par. 99.]

26. Notre collègue le représentant de France a fait observer que l'action du Gouvernement d'Israël avait été provoquée par "des incidents dont la gravité, sans être comparable, ne doit pas être sous-estimée" [1321ème séance, par. 4].

27. Le représentant de l'Argentine, parlant de la tension politique et militaire qui ne fait que croître dans la région, a demandé instamment au Conseil "de n'épargner aucun effort pour mettre fin à cette chaîne d'incidents qui troublent profondément la paix au Moyen-Orient" [1322ème séance, par. 2]. Il a ajouté que "le Conseil de sécurité, ... en tant qu'organe chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne doit pas ... se borner à condamner..." mais doit "... essayer d'adopter les mesures ou les recommandations voulues pour garantir la paix dans cette région" [*ibid.*, par. 6.].

28. De même, le représentant du Japon a déclaré: "Nous n'oublions pas l'incident terroriste qui a précédé cette action militaire israélienne..." et il a très vivement regretté "que le Conseil n'ait pas été à même, il y a à peine deux semaines, de prendre des mesures efficaces pour réduire la tension que l'on constate depuis si longtemps dans la région. A notre avis, les mesures proposées alors auraient peut-être fourni une base solide pour des solutions ultérieures" [*ibid.*, par. 13 et 14].

29. Quant au représentant de la Nouvelle-Zélande, tout en déclarant que l'action d'Israël ne saurait être tolérée, il a dit qu'il comprenait "les souffrances — surtout s'il y a mort d'hommes — que des incidents continuels dus aux raids terroristes en territoire israélien ont incontestablement créées en Israël" ainsi que "la nature du dilemme stratégique auquel le représentant d'Israël a fait allusion dans sa déclaration liminaire..." [*ibid.*, par. 19].

30. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné que la série d'actes de sabotage qui ont été commis sur le territoire israélien "doivent inévi-

of its neighbours from which infiltrators come" [ibid., para. 21]. He expressed the view that the Council "will not have dealt seriously with the immediate causes of the present violent situation as long as it does not address itself effectively to this problem" [ibid.,].

31. This afternoon the representative of the Netherlands also said that an end should be put to these acts of violence, that all parties must respect obligations under the Charter and the Armistice Agreements and that steps should be taken to prevent military attacks as well as other acts of violence.

32. Lastly, the representative of China, who has just spoken, also referred to constructive action to prevent acts of violence and to the reduction of tension in the area.

33. While noting, therefore, that members of the Council have disapproved of the Israel action, I would also note that most of the Council members have taken account of surrounding circumstances and have not been prepared to regard them as irrelevant. That appears to my delegation to be a logical and necessary view, and we should expect it to be reflected in any draft resolution which may be presented.

34. It was suggested by one of the previous speakers in this debate that the Israel action was outside the norms of international law and the Charter, which allowed the use of force only in cases of legitimate self-defence or in fulfilment of collective measures called for by the United Nations. He referred also to the obligatory norms of coexistence among States. The application of general legal principles to a particular type of situation has become a complex and difficult one.

35. In 1945 the framers of the Charter had, above all, in mind the Second World War from which they were emerging and which had been waged by gigantic armies pitted against each other in mortal combat. They were perhaps less conscious then of the kind of indirect aggression and undeclared guerrilla wars which have occurred in various parts of the world since then and which are hard to fit into the precise formulation of international norms. Is the principle of national self-defence to be regarded as suspended in such situations?

36. At the twentieth session there was an effort by the General Assembly to establish international norms for these categories of unofficial belligerents as well, and we all supported the landmark resolution on the inadmissibility of intervention in the domestic affairs of States and the protection of their independence and sovereignty. As Council members know, operative paragraph 2 of resolution 2131 (XX) reads in part:

"... no State shall organize, assist, foment, finance, incite or tolerate subversive, terrorist or armed activities directed towards the violent overthrow of ... another State ...".

tablement être une cause de tension dans les relations entre Israël et ceux de ses voisins d'où viennent les terroristes" [ibid., par. 21]. Il a émis l'opinion que le Conseil "ne se sera réellement attaqué aux causes directes de la présente situation... tant qu'il ne se sera pas occupé efficacement de ce problème" [ibid.,].

31. Cet après-midi, le représentant des Pays-Bas a déclaré, à son tour, que l'on devrait mettre un terme à ces actes de violence, que toutes les parties devraient respecter les obligations contractées aux termes de la Charte et des Conventions d'armistice et que des mesures devraient être prises pour prévenir tant les attaques militaires que de nouveaux actes de violence.

32. Enfin, le représentant de la Chine, qui vient de prendre la parole, a parlé également de mesures constructives destinées à prévenir des actes de violence et à réduire la tension dans la région.

33. En conséquence, tout en prenant acte du fait que des membres du Conseil ont désapprouvé l'action d'Israël, je relèverai aussi que la plupart d'entre eux ont tenu compte des circonstances et ne sont pas disposés à les considérer comme étrangères au problème. De l'avis de ma délégation, on ne peut, en bonne logique, s'empêcher de penser ainsi, et nous espérons que cette façon de voir se reflétera dans tout projet de résolution qui pourrait être présenté.

34. L'un des orateurs qui m'ont précédé a émis l'opinion que l'action d'Israël viole le droit international et la Charte, qui n'autorisent l'emploi de la force que dans des cas de légitime défense ou en exécution de mesures collectives recommandées par les Nations Unies. Il a également fait allusion aux règles régissant la coexistence entre les Etats. L'application de principes généraux de droit international à une situation particulière est devenue un problème complexe et difficile.

35. En 1945, les auteurs de la Charte songeaient avant tout à la seconde guerre mondiale dont ils venaient de sortir et qui avait opposé des armées gigantesques en un combat mortel. Peut-être se rendaient-ils moins compte du genre d'agressions indirectes et de guérillas clandestines qui ont eu lieu depuis lors dans diverses parties du monde et auxquelles il est beaucoup plus difficile d'appliquer les définitions précises découlant des normes internationales. Faut-il pour autant renoncer au principe de légitime défense en pareil cas?

36. A la vingtième session, l'Assemblée générale a essayé d'établir des normes internationales pour ces catégories de belligérants clandestins, et nous avons tous appuyé une résolution d'une importance capitale sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté. Comme les membres du Conseil le savent, le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2131 (XX) prévoit notamment:

"Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat."

That injunction indeed corresponds with the provisions of the Armistice Agreements signed in 1949 between Israel and the neighbouring Arab States. What happens when these international norms are violated in relation to a particular State? Is that State precluded from reacting or defending itself? Must it resign itself helplessly to the penetration of its borders and the murder of its citizens from the territory of neighbouring States simply because the aggression is not committed in the name of a Government and through its regular forces?

37. This problem was very well put by the representative of New Zealand in his intervention to the General Assembly in the general debate on 18 October, and I would take the liberty of quoting a key passage in it:

"Increasingly it must be noted, a practice of injury by stealth is being followed. This tendency is not confined either to one continent or region or to one kind of power struggle or ideological conflict. Those so injured, if they cannot get redress here, will tend to reply as best they can. It must be said frankly, too, that this tendency favours the clandestine, the attack launched but publicly denied; and those nations whose systems of government do not easily lend themselves to such surreptitious implementation of policy may find themselves condemned if they frankly acknowledge their own inevitable response. This sort of dual standard, of which there are signs already, is scarcely a prescription for international peace; it is, rather, a prescription for the comity of nations to become, in practice, the comity of hard knocks, a comity of reprisals."^{2/}

38. This question goes to the heart of the Israel-Arab border situation. It has been reflected in the most recent debates on that situation, which took place in July and August and again in October and November and have now been resumed for the third time in the past few months. Surely the time has come for the Council to come to grips with the real underlying problems. It cannot bring those problems under control simply by expressing disapproval of an Israel reaction and ignoring all the factors of tension and insecurity which revolve around that action and explain it.

39. In our opening statement last Wednesday [1320th meeting] my delegation put on record what some of those factors of tension were. They include the rejection of Israel's political independence and territorial integrity, open military preparations against Israel and the organization and operation of so-called liberation armies and guerrilla groups. Nothing will be settled while such policies and activities continue, and the situation may deteriorate even further. This, as my delegation sees it, is now the immediate challenge to the Security Council in any effort to bring matters under control. The Council must, we submit, see the whole picture and deal with it as a whole. It must insist, among other things, on a halt to threats and incitement and a halt to terrorist raids across

En fait, cette stipulation correspond à celles des Conventions d'armistice signées en 1949 entre Israël et les Etats arabes voisins. Que se passe-t-il lorsque ces normes internationales sont violées à l'égard d'un certain Etat? Est-il interdit à cet Etat de réagir ou de se défendre? Doit-il assister passivement au franchissement de ses frontières et au meurtre de ses citoyens dirigés du territoire d'Etats voisins, simplement parce que l'agression n'est pas commise au nom d'un gouvernement ni par des forces régulières?

37. Ce problème a été fort bien posé par le représentant de la Nouvelle-Zélande dans la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale le 18 octobre, pendant la discussion générale, et je me permettrai de vous en lire un passage crucial:

"De plus en plus, il faut le souligner, c'est furtivement que les pays portent atteinte à d'autres. Et cette tendance n'est pas seulement celle d'un continent ou d'une région, d'une sorte particulière de lutte pour le pouvoir ou de conflit idéologique. Or, ceux qui en sont victimes seront tentés, s'ils ne peuvent recevoir réparation, ici, de riposter comme ils pourront. Il faut aussi reconnaître franchement que cette tendance favorise la pratique des attaques lancées clandestinement pour être ensuite niées publiquement. Et les nations dont le gouvernement ne se prête pas aisément à ce genre de politique clandestine risquent de se voir condamnées si elles reconnaissent franchement avoir été dans l'obligation de riposter. On en vient ainsi à faire deux poids deux mesures, nous pouvons déjà nous en rendre compte, et cette méthode n'est guère favorable à la paix internationale, elle encourage plutôt les nations à s'associer aux partisans de la violence et des représailles^{2/}."

38. Cette question va au cœur même du problème de frontière israélo-arabe. Elle a été soulevée dans les tout récents débats sur ce problème, en juillet et en août, puis en octobre et en novembre et de nouveau, pour la troisième fois, au cours de ces derniers mois. Le temps est venu pour le Conseil de s'attaquer au fond du problème, qu'il ne pourra certes pas résoudre en se contentant de désapprouver la réaction d'Israël tout en ignorant tous les facteurs de tension et d'insécurité qui y contribuent et l'expliquent.

39. Mercredi dernier, dans sa déclaration liminaire [1320ème séance], ma délégation a exposé quelques-uns de ces facteurs de tension, notamment le déni de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale d'Israël, les préparatifs militaires ouvertement dirigés contre Israël, l'organisation et le fonctionnement de prétendues armées de libération et de groupes de guérilleros. Rien ne sera réglé tant qu'une politique et des activités de ce genre se poursuivront, et la situation risquera même d'empirer. Telle est, de l'avis de ma délégation, l'épreuve immédiate que le Conseil de sécurité doit surmonter s'il veut rétablir l'ordre. Nous estimons que le Conseil doit examiner et résoudre le problème dans son ensemble. Il doit insister pour qu'il soit mis fin

^{2/} See Official Records of the General Assembly, Twenty-first Session, Plenary Meetings, 1447th meeting, para. 103.

^{2/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1447ème séance, par. 103.

the border and not merely focus its attention on a reaction to those raids.

40. Above all, the Council must insist on the strict fulfilment by all the Governments concerned of the obligations under the Armistice Agreements. In this context of Armistice obligations, my delegation must register its dissent from the view which has been expressed here that the complainant in these proceedings, the Jordan Government, has a clear record of compliance with the Armistice Agreements and of co-operation with the United Nations. That, unfortunately, is not the case. I would deal with this point not only to keep the record straight but because it is part of the over-all picture in which the Israel-Jordan border difficulties exist.

41. Let us take article I of the General Armistice Agreement between Israel and Jordan. In paragraph 2 it rules out even the threat of aggressive action by one party against the people or the armed forces of the other. Paragraph 3 of that article says that the right of each party to its security and freedom from fear of attack by the armed forces of the other shall be fully respected. Paragraph 4 deals with the establishment of an armistice as an indispensable step towards the liquidation of armed conflict and the restoration of peace.

42. In a complaint to the Security Council on 5 September 1957 [S/3883], the representative of Israel drew attention to the fact that Jordan was in standing violation of the fundamental principles of the Armistice Agreement outlined in article I. At the 788th meeting of the Council the representative of Israel referred more specifically to this non-compliance "with the fundamental principles of non-aggression, non-intimidation, and the promotion of peace which are included in article I of the Agreement" [788th meeting, para. 17]. Not only the Government of Jordan but all the Arab Governments that signed Armistice Agreements with Israel in 1949 are in standing violation of those fundamental principles of article I, which are the keystones of the whole armistice structure.

43. These provisions are so fundamental that, by article XII, the parties to the Armistice Agreement may at any time, by mutual consent, revise or revoke any of its provisions, but not those in article I and article III, to which I shall refer shortly. The parties cannot, even by mutual consent, discharge themselves of those obligations.

44. We have heard a good deal in the Council about invoking the armistice machinery. In 1955 the former Secretary-General, Mr. Hammarskjöld, submitted a report to the Security Council in which he pointed out

aux menaces et aux instigations, ainsi qu'aux coups de main de terroristes à travers la frontière au lieu de se contenter de concentrer son attention sur la réaction que ces coups de main ont provoquée.

40. Par-dessus tout, le Conseil doit insister pour que tous les gouvernements intéressés exécutent strictement les obligations qu'ils ont contractées en vertu des Conventions d'armistice. Au sujet de ces obligations, ma délégation tient à s'inscrire en faux contre l'opinion, exprimée ici, que le plaignant, à savoir le Gouvernement jordanien, se serait fidèlement conformé aux obligations imposées par la Convention d'armistice et aurait coopéré avec les Nations Unies. Malheureusement, tel n'est pas le cas. Je voudrais m'étendre sur cet aspect du problème, non seulement pour présenter les faits tels qu'ils sont, mais aussi parce que cet aspect fait partie du tableau d'ensemble dans lequel il faut situer les troubles israélo-jordaniens.

41. Prenons l'article premier de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie. Le paragraphe 2 de cet article interdit jusqu'à la menace d'une action agressive par une Partie contre la population ou les forces armées de l'autre Partie. Le paragraphe 3 déclare que le droit de chacune des Parties à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques de la part des forces armées de l'autre Partie sera pleinement respecté. Le paragraphe 4 parle de l'existence d'un armistice comme d'une étape indispensable vers la fin du conflit armé et le rétablissement de la paix.

42. Dans une plainte adressée au Conseil de sécurité le 5 septembre 1957 [S/3883], le représentant d'Israël appelait l'attention du Conseil sur le fait que la Jordanie violait de façon permanente les principes fondamentaux définis à l'article premier de la Convention d'armistice. A la 788ème séance du Conseil, le représentant d'Israël fait allusion de façon plus précise à ce refus de respecter "les dispositions fondamentales sur le principe de la non-agression, de la non-intimidation et de la recherche de la paix, dont il est question à l'article premier de la Convention" [788ème séance, par. 17]. Le Gouvernement jordanien n'est pas le seul dans ce cas; tous les gouvernements arabes qui ont signé des conventions d'armistice avec Israël en 1949 agissent en violation permanente de ces principes fondamentaux qui se trouvent énoncés à l'article premier et qui sont la clé de voûte de tout le dispositif d'armistice.

43. Les dispositions dans lesquelles s'incarnent ces principes sont si fondamentales que l'article XII, qui prévoit que les Parties à la Convention d'armistice peuvent, d'un commun accord, procéder à la révision de l'une quelconque des dispositions de la Convention, ou en suspendre l'application, à n'importe quel moment, ne leur reconnaît pas cette faculté en ce qui concerne l'article premier et l'article III, dont je dirai un mot dans un instant. Ainsi, même d'un commun accord, les Parties ne peuvent se soustraire à ces obligations.

44. Bien des choses ont été dites au sein du Conseil sur le recours au dispositif d'armistice. En 1955, M. Hammarskjöld, ancien secrétaire général, présentait au Conseil de sécurité un rapport où il signa-

that the armistice machinery failed to cover breaches of the basic obligations of the Armistice Agreements. Mr. Hammarskjöld wrote in his report to the Security Council of 9 May 1956:

"A further weakness is that no procedure has been established for the handling of conflicts covered by the general clauses in the Armistice Agreements. For example, the first article of the several Agreements establishes a right to security and freedom from fear of attack. . . . For cases of this kind which the party may not wish to bring to the Security Council, there is at present no such possibility available within the framework of the armistice régime as applied." [S/3596, para. 65.]

45. In a further report to the Security Council on 31 October 1957, which relates to the Israel complaint, the Acting Chief of Staff of the time of UNTSO stated candidly of that organization:

"... it can do little to secure the implementation of article I. The Chairmen of the Mixed Armistice Commissions have generally considered that this article falls outside the competence of the Commission concerned to interpret and apply." [S/3913, para. 16.]

46. We therefore have the strange anomaly that those provisions in the Armistice Agreements which are designed to ensure the right to security, freedom from fear of attack, freedom from threat and the promotion of permanent peace are regarded by the armistice machinery as outside its scope and its competence.

47. It is repeated here that all the Arab Governments concerned, including the Government of Jordan, have failed consistently to respect the basic provisions without which the armistice régime is meaningless.

48. The Israel complaint of 1957, which was debated by the Council and to which I referred, was specifically a complaint against Jordan.

49. As regards article III, the Council is very familiar with the counterpart of this article in the Israel-Syria General Armistice Agreement;^{3/} the two articles are the same. Paragraph 2 of that article prohibits the commission of any warlike or hostile act by, among others, para-military or non-regular forces against civilians in territory under the control of the other party. Paragraph 3 states:

"No warlike act or act of hostility shall be conducted from Territory controlled by one of the Parties to this Agreement against the other Party. . . ."

50. Every time a terrorist or a saboteur crosses the Jordan border into Israel it is an automatic violation

^{3/} See Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.

lait que l'une des faiblesses du dispositif d'armistice était que celui-ci ne comportait aucune disposition pouvant être invoquée en cas de violation des obligations fondamentales prévues dans la Convention d'armistice. Dans le rapport présenté au Conseil de sécurité le 9 mai 1956, M. Hammarskjöld écrivait:

"Un autre point faible est que les conventions ne fixent aucune procédure pour régler les conflits qui correspondent à leurs clauses générales. Par exemple, l'article premier de plusieurs conventions reconnaît le droit de chacune des parties à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques. . . . En ce qui concerne les cas de ce genre qu'une partie pourrait ne pas vouloir porter devant le Conseil de sécurité, il n'existe à présent aucune possibilité de règlement dans le cadre du régime d'armistice tel qu'il est appliqué." [S/3596, par. 65.]

45. Par ailleurs, dans un rapport adressé au Conseil de sécurité le 31 octobre 1957 concernant la plainte d'Israël, le Chef d'état-major par intérim de l'ONUST déclarait avec franchise:

"... Il est peu de choses que cet organisme puisse faire pour assurer la mise en œuvre de l'article premier. Les présidents des commissions mixtes d'armistice ont, d'une manière générale, considéré que les commissions n'avaient pas compétence pour interpréter et appliquer cet article." [S/3913, par. 16.]

46. Nous nous trouvons donc devant ce curieux paradoxe qui veut que les dispositions des conventions d'armistice qui visent à garantir le droit des Parties à être assurées de leur sécurité et à ne pas craindre d'attaques ou de menaces, ainsi qu'à favoriser une paix permanente, soient justement celles que la Commission d'armistice juge ne pas relever de sa compétence.

47. Je le répète, tous les gouvernements arabes intéressés, dont le Gouvernement jordanien, ont depuis le début méconnu ces dispositions fondamentales sans lesquelles le régime d'armistice perd tout son sens.

48. La plainte d'Israël de 1957, qui a été examinée par le Conseil et à laquelle je me suis référé, était, elle, dirigée plus précisément contre la Jordanie.

49. En ce qui concerne l'article III, le Conseil en connaît bien le pendant dans la Convention d'armistice général syro-israélienne^{3/}; les deux articles sont identiques. Aux termes du paragraphe 2 de cet article, il est interdit, entre autres, aux forces paramilitaires ou aux forces irrégulières de l'une ou l'autre Partie de commettre des actes de guerre ou d'hostilité contre les civils du territoire sur lequel l'autre Partie exerce son autorité. Le paragraphe 3 stipule ensuite:

"Aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera commis à partir du territoire contrôlé par l'une des Parties à la présente Convention contre l'autre Partie."

50. Chaque fois qu'un terroriste ou un saboteur franchit la frontière jordanienne et entre en Israël il y a,

^{3/} Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 2.

of article III of the Armistice Agreement, and Jordan is responsible.

51. My Government has never released the Government of Jordan from responsibility for these violations, even if we do not believe that that Government deliberately organizes, foments or encourages these raids. It is for the Government of Jordan to show that it is taking adequate and effective measures to prevent such armed incursions, which have become increasingly frequent and dangerous. At the same time, the Jordan Government has failed to discharge its responsibility for preventing them and, therefore, it cannot be said to have a clean record as far as article III is concerned. This applies also to article IV, which prohibits crossing by civilians; and in fact there have been a number of condemnations of Jordan by the Mixed Armistice Commission for its failure to carry out its obligations under those articles.

52. There is also an article VIII of which Jordan remains in standing violation. That article sets up a Special Committee to work out "agreed plans and arrangements for such matters as either Party may submit to it, which, in any case, shall include the following, on which agreement in principle already exists". The matters on which agreement already exists included, in the article, free movement of traffic on vital roads, including the Bethlehem and Latrun-Jerusalem roads; resumption of the normal functioning of the cultural and humanitarian institutions on Mount Scopus and free access thereto; free access to the Holy Places most sacred to the Jewish religion, such as the Wailing Wall in the Old City, and the use of the Jewish cemetery on the Mount of Olives. On all these matters Jordan remains in default of article VIII, and the Special Committee has long ceased to function because Jordan refused to co-operate with it.

53. The Acting Chief of Staff in his report in 1957 quotes Security Council resolution 89 (1950) of 17 November 1950 in which this Council expressed the hope that the Special Committee, under article VIII, would proceed expeditiously to carry out its functions. Seven years later the Acting Chief of Staff reported that the Security Council's hope had not been fulfilled.

54. And what about article XII? Jordan is in clear violation of article XII of the Armistice Agreement, and it is a great pity that it is so. By that article, either of the parties "may call upon the Secretary-General of the United Nations to convoke a conference... for the purpose of reviewing" the provisions of this Agreement and its implementation, and participation in such conference "shall be obligatory upon the Parties". The Government of Israel officially requested such a conference in 1953, and in its resolution 101 (1953) of 24 November 1953 the Security Council asked the Chief of Staff to make recommendations regarding compliance with the General Armistice Agreements, "taking into account any agreement reached in pursuance of the request by the Government of Israel for the convocation of a conference under article XII". No agreement was reached because no

automatiquement, violation de l'article III de la Convention d'armistice, et la Jordanie en est responsable.

51. Mon gouvernement n'a jamais dégagé le Gouvernement jordanien de sa responsabilité à cet égard, même s'il ne pense pas que celui-ci, délibérément, organise, fomente ou encourage les raids en question. Il incombe au Gouvernement jordanien de prouver qu'il prend les mesures efficaces voulues pour empêcher ces incursions armées, qui se font de plus en plus fréquentes et dangereuses. Or, le Gouvernement jordanien n'a rien fait pour les empêcher, comme il en avait l'obligation, et de ce fait ne peut être considéré comme étant irréprochable pour ce qui concerne l'application de l'article III. Cette remarque vaut également pour l'article IV qui interdit aux civils de franchir la ligne de démarcation; la Jordanie a du reste été condamnée à plusieurs reprises par la Commission mixte d'armistice pour avoir manqué aux obligations contractées en vertu de ces articles.

52. Il y a l'article VIII également dont la Jordanie n'a jamais tenu aucun compte. Cet article crée un comité spécial chargé d'établir des plans et arrangements communs concernant les questions que l'une ou l'autre Partie pourra lui soumettre; ces questions devront notamment comprendre les suivantes, sur lesquelles un accord de principe a déjà été réalisé: libre circulation sur les routes essentielles, y compris la route de Bethléem et la route Latroun-Jérusalem, reprise de l'activité normale des institutions culturelles et humanitaires du mont Scopus et liberté d'accès à ces institutions, liberté d'accès aux Lieux saints qui sont les plus sacrés pour la religion juive, comme le Mur des lamentations dans la Vieille ville et libre utilisation du cimetière juif du mont des Oliviers. Sur tous ces points il y a de la part de la Jordanie manquement constant aux engagements pris en vertu de l'article VIII, et le Comité spécial a depuis longtemps cessé de fonctionner, la Jordanie ayant refusé de coopérer avec lui.

53. Le Chef d'état-major par intérim, dans son rapport de 1957, cite la résolution 89 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 17 novembre 1950, dans laquelle le Conseil exprime l'espoir que le Comité spécial, conformément à l'article VIII, s'acquittera sans retard de ses fonctions. Sept ans plus tard, le Chef d'état-major par intérim rapportait que l'espoir du Conseil de sécurité ne s'était pas matérialisé.

54. Et qu'en est-il de l'article XII de la Convention d'armistice? Il est évident que la Jordanie en viole les dispositions, ce qui est fort regrettable. Cet article prévoit que l'une quelconque des deux Parties "pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de convoquer une conférence... en vue d'examiner à nouveau" les clauses de cette Convention et d'en suivre la mise en œuvre, et "les deux Parties seront tenues de prendre part à cette conférence". Le Gouvernement israélien a en 1953 officiellement demandé la convocation d'une telle conférence et, dans sa résolution 101 (1953) du 24 novembre 1953, le Conseil de sécurité a demandé au Chef d'état-major de formuler les recommandations qu'il pourrait juger appropriées concernant le respect des conventions d'armistice général "en tenant compte de tout accord intervenu à la suite de la requête du Gou-

conference took place. No conference took place because the Government of Jordan refused to attend it, although such attendance was mandatory under the Armistice Agreement. Such a conference would have been and still could be a very valuable means of revising and strengthening the Armistice Agreement in the light of the experience gained from it. In fact, that was the whole object of inserting this paragraph in the original agreement and making attendance compulsory at the request of either party.

55. It will no doubt be suggested by the representative of Jordan that my delegation is referring to these various aspects of the Armistice Agreement and to Jordan's default under them in order to confuse the issue presently before the Council. That is not so. These provisions are an integral part of the issue before the Council if it is seen in its proper context and perspective.

56. I should like to reserve the right of my delegation to intervene again in the debate, if that should appear necessary, including the right to make any observations that may be called for by the Secretary-General's report when that becomes available.

57. The PRESIDENT: The representative of Jordan has asked to speak and I now call on him.

58. Mr. EL-FARRA (Jordan): I have listened very carefully to the statement just made by Mr. Comay. I can safely divide his statement into two parts. The first part relates to the question now under consideration. The second part relates to all aspects of the question of Palestine. As I have said before, that second part has no place in our deliberations now. I could have asked you, Mr. President, in your wisdom, to stop Mr. Comay from discussing an irrelevant issue, but I deliberately let Mr. Comay take all the time he wished, and speak on any question he wished to mention, because if this exposes anything, it shows the art of diversion.

59. What is before the Council is a clear act of aggression. What the Council is expected to decide—and I hope that it will decide—is whether or not there is any link whatsoever between this act of aggression and any other act committed by the Government of Jordan. So far, out of all the representatives who have spoken—and I hope that it will be the same at our next meeting—I have not heard a single statement implicating the Government of Jordan in the commission of any act which can be linked with the crime committed by the authorities of Mr. Comay. That being the case, there is but one single issue before the Council: a crime committed deliberately, intentionally, in cold blood, without any provocation of any kind on the part of the Government of Jordan.

60. I can answer every single issue raised by Mr. Comay. But these questions are not new. They were

vernement d'Israël pour la convocation de la conférence prévue à l'article XII". Aucun accord n'est intervenu parce que la conférence n'a pas eu lieu. Aucune conférence n'a eu lieu parce que le Gouvernement jordanien a refusé d'y participer, bien qu'il y fût tenu aux termes de la Convention d'armistice. Une telle conférence aurait permis et permettrait encore de reviser et de renforcer la Convention d'armistice compte tenu de l'expérience acquise depuis la signature de cet instrument. C'était même pour cela que ce paragraphe avait été prévu dans la première des conventions qui ont été conclues, et que devait être obligatoire la participation à la conférence, convoquée à la demande de l'une ou de l'autre Partie.

55. Sans doute le représentant de la Jordanie pensera-t-il que je me réfère à ces divers aspects de la Convention d'armistice et aux manquements de la Jordanie afin d'embrouiller la question dont le Conseil est saisi en ce moment. Ce n'est pas le cas. Les dispositions de cet instrument sont partie intégrante de la question, si on la replace dans son contexte réel et dans sa juste perspective.

56. Je voudrais réserver le droit de ma délégation d'intervenir de nouveau dans la discussion si cela était nécessaire, ainsi que le droit de formuler les observations auxquelles pourrait donner lieu le rapport du Secrétaire général lorsque le Conseil en sera saisi.

57. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole au représentant de la Jordanie.

58. M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais]: J'ai suivi avec la plus grande attention la déclaration que vient de faire M. Comay. Je crois pouvoir, sans risquer de me tromper, diviser cette déclaration en deux parties. La première a trait à la question dont nous sommes saisis. La deuxième se rapporte à tous les aspects de la question de Palestine. Comme je l'ai déjà dit, cette seconde partie n'a pas sa place dans nos délibérations en ce moment. J'aurais pu demander au Président d'empêcher M. Comay de parler d'une question hors du sujet, mais j'ai délibérément laissé M. Comay prendre tout le temps qu'il voulait et parler de tout ce qui l'intéressait et montrer ainsi ce qu'est l'art de la diversion.

59. Ce dont a à connaître le Conseil, c'est d'un acte d'agression manifeste. La question sur laquelle le Conseil est appelé à se prononcer — et j'espère qu'il le fera — est celle de savoir s'il existe un lien quelconque entre cet acte d'agression et tout autre acte du Gouvernement jordanien. Jusqu'à présent, je n'ai pas entendu dire une seule fois, dans les déclarations faites par les représentants qui ont pris la parole — et j'espère qu'il en sera de même à notre prochaine séance —, que le Gouvernement jordanien avait commis un acte quelconque pouvant être lié au crime commis par les autorités dont se réclame M. Comay. Dans ces conditions, il n'y a plus qu'une chose dont ait à connaître le Conseil: la perpétration d'un crime délibéré et intentionnel, commis de sang-froid, sans qu'il y ait eu la moindre provocation de la part du Gouvernement jordanien.

60. Je peux répondre à chacune des questions soulevées par M. Comay. Mais ces questions ne sont

raised last month by Mr. Comay in this Council. They were raised last week by Mr. Comay in the Special Political Committee. They were raised yesterday by Mr. Comay in this Council. But in spite of the tempting invitation of Mr. Comay, I shall not indulge in a dialogue which is irrelevant to the question, irrelevant to the crime which forms the subject of a complaint by Jordan to the Security Council. I refuse to speak on any issue which is not before the Council. I said that yesterday; I say it again today.

61. But as to the first part, relating to the complaint, I do intend to make a clear statement exposing all the facts and all the distortions, whether those which he imputed to the Secretariat or those he imputed to Jordan, or those which have been created and have no foundation anywhere in the records of the Mixed Armistice Commission or the Security Council. At our meeting on Monday, 21 November, with your indulgence, Mr. President, I shall have sufficient time to refer to all these issues.

62. But there is one point that it is important for this Council to ponder. I keep hearing references to a mine explosion having led to the committing of this crime by Israel, in which one brigade crossed the border, razed a village, displaced 1,000 people, destroyed 125 homes, demolished part of a mosque, a house of worship, and killed innocent civilians. A warlike act was committed and Mr. Comay calls it local action committed for defensive purposes. After Israel used all kinds of offensive weapons, Mr. Comay comes here and calls this act a defensive act.

63. I wish to refer to a case with which I am sure you are familiar, Mr. President. I have in mind Korea. I should like to remind the Council of something which happened recently and which concerned the United States. The United States is a great Power, a permanent member of the Security Council. It has part of its army with the United Nations forces in Korea. The other day an incident occurred—I do not know exactly what the facts were, but I do know that six United States soldiers were killed. Did the United States send its army from the south to cross the 38th parallel and kill, destroy and demolish? Did the United States send its jet aircraft to the north in so-called retaliation, in a so-called act of reprisal, in a so-called answer to provocation? This is a case in point. The United States did not take the law into its own hands. The place to bring up any violation, if a violation has occurred, is the Security Council.

64. Mr. Comay cannot take the law into his own hands and then say that because there was a mine explosion, his country committed an act of war, and that we, the Security Council, must go ahead and discuss every issue relating to Palestine in order to cover up the crime. I am sure that the Security Council is well aware of its responsibilities and well aware of what is before the Council.

pas nouvelles. Elles ont été soulevées le mois dernier par M. Comay devant le Conseil. Elles ont été soulevées la semaine dernière par M. Comay devant la Commission politique spéciale. Elles ont été soulevées hier par M. Comay ici même. Mais, bien que M. Comay m'ait tendu la perche, je ne m'engagerai pas dans un dialogue qui serait sans rapport avec la question étudiée, sans rapport avec le crime qui fait l'objet de la plainte de la Jordanie. Je refuse de parler d'un problème dont le Conseil n'est pas saisi. Je l'ai dit hier; je le répète aujourd'hui.

61. En revanche, concernant la première partie de l'intervention de M. Comay, qui se rapporte à la plainte, j'ai bien l'intention de faire une déclaration montrant clairement tous les faits et toutes les déformations des faits, qu'il s'agisse de ceux qu'il a imputés au Secrétariat ou de ceux qu'il a imputés à la Jordanie, ou encore de ceux qu'il a inventés et qui n'ont aucun fondement dans les archives de la Commission mixte d'armistice ou du Conseil de sécurité. A notre réunion de lundi, le 21 novembre, j'aurai, avec votre permission, Monsieur le Président, suffisamment de temps pour exposer tous ces points.

62. Il en est un toutefois sur lequel il importe que le Conseil réfléchisse. On a dit à maintes reprises que c'est l'explosion d'une mine qui a donné lieu au crime qu'a commis Israël en laissant une brigade franchir la frontière, raser un village, évacuer un millier de personnes, détruire 125 foyers, démolir en partie une mosquée, une maison de prière, et tuer des civils innocents. Un acte de guerre a été commis, et M. Comay prétend qu'il s'agit d'un acte de défense purement local. Israël utilise toutes sortes d'armes offensives, et M. Comay vient nous dire qu'il s'agit d'un acte défensif.

63. Je voudrais évoquer un cas que vous connaissez sans doute très bien, Monsieur le Président, celui de la Corée. Je voudrais rappeler au Conseil quelque chose qui s'est produit récemment et qui concernait les Etats-Unis. Les Etats-Unis sont une grande puissance, membre permanent du Conseil de sécurité. Une partie de leur armée se trouve parmi les forces des Nations Unies en Corée. L'autre jour, il s'est produit un incident — je ne sais pas exactement quels étaient les faits, mais je sais que six soldats des Etats-Unis ont été tués. Qu'ont fait les Etats-Unis? Ont-ils envoyé leur armée, stationnée dans le Sud, franchir le 38ème parallèle, pour tuer, détruire et démolir? Ont-ils envoyé leurs avions à réaction dans le nord à titre de prétendues représailles, sous prétexte de répondre à une provocation? C'est là un exemple à signaler. Les Etats-Unis n'ont pas agi en justiciers. L'instance à laquelle il faut recourir en cas de violation, c'est le Conseil de sécurité.

64. M. Comay ne peut s'arroger le pouvoir de juger et venir ensuite faire une déclaration qui revient à nous dire que son pays a commis un acte de guerre parce qu'une mine a explosé et que nous devons, nous, Conseil de sécurité, nous employer à discuter de tout ce qui se rapporte à la Palestine afin de couvrir le crime commis. Je suis certain que le Conseil de sécurité est pleinement conscient de ses responsabilités et qu'il sait exactement de quelle question il est saisi.

65. I also heard Mr. Comay refer to a statement of the representative of the United States that "violence breeds violence". That phrase was used on Sunday in a statement issued by the United States; it was used again in the statement made here two days ago at the 1320th meeting by the United States representative. We condemn violence, we are not in favour of it. But if we are going to discuss violence, let us see where the violence comes from. If we cannot get a decision from the Security Council regarding this act of war that was committed, on the grounds that so-called violence—in which Jordan is not implicated—breeds violence and therefore there can be no decision, no condemnation, no application of Chapter VII of the Charter, that may amount to an invitation; that may mean that retaliation should breed retaliation. If the theory is going to be that violence, which no one has proved against Jordan, breeds violence, which we have proved against Israel; and if we get no adequate decision invoking Chapter VII sanctions, my only understanding of the interpretation of "violence breeds violence" will be that retaliation breeds retaliation. That would be sad and most unfortunate. I am sure that the Council does not want that to happen.

66. Those were the few observations I wished to make. I reserve my right to speak again on Monday to answer other points.

67. The PRESIDENT: I have no other speakers on my list. It is the desire of the members of the Council that we should adjourn this meeting in order to permit time for further consultations regarding the appropriate disposition of this urgent item on our agenda. I am advised that these consultations will continue throughout the weekend. In the meantime, the Council will welcome a written report from the Secretary-General which, I am given to understand, will be available tomorrow. The next meeting of the Council will be held on Monday, 21 November 1966, at 11 a.m.

The meeting rose at 4.30 p.m.

65. J'ai aussi entendu M. Comay faire allusion à ce qu'avait déclaré le représentant des Etats-Unis; que la violence engendre la violence. Cette phrase se trouvait dans une déclaration faite dimanche par les Etats-Unis; elle se trouvait encore dans une déclaration faite il y a deux jours, à la 1320ème séance, par le représentant des Etats-Unis. Nous condamnons la violence, nous ne sommes pas pour la violence. Mais s'il nous faut en discuter, voyons d'où elle émane. Si le Conseil de sécurité ne peut pas se prononcer au sujet de l'acte de guerre qui a été commis, sous prétexte que la violence — dans laquelle la Jordanie n'a aucune part — engendre la violence et que par conséquent il ne peut y avoir ni décision, ni condamnation, ni application du Chapitre VII de la Charte, autant dire que l'on ouvre la porte à la violence; autant dire que les représailles doivent engendrer les représailles. Si la thèse est que la violence, dont personne n'a prouvé que la Jordanie était l'auteur, engendre la violence, dont nous avons prouvé qu'Israël était l'auteur, et si nous n'obtenons pas du Conseil qu'il prenne la décision qui s'impose en ayant recours aux sanctions prévues au Chapitre VII, je ne peux interpréter la phrase "la violence engendre la violence" que comme signifiant les représailles engendrent les représailles. Ce serait là une triste et regrettable conclusion. Je suis certain que le Conseil ne désire pas qu'on en arrive là.

66. Telles sont les quelques observations que je souhaitais formuler. Je réserve mon droit de reprendre la parole pour répondre à d'autres points qui ont été soulevés.

67. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je n'ai plus d'orateurs sur ma liste. Les membres du Conseil souhaitent que nous levions cette séance pour laisser le temps aux délégations de procéder à de nouvelles consultations concernant la façon la plus appropriée de traiter cette question pressante de notre ordre du jour. On m'informe que ces consultations se poursuivront samedi et dimanche. Entre-temps, les membres du Conseil seront heureux d'apprendre qu'ils recevront du Secrétaire général un rapport écrit qui sera prêt demain. La prochaine séance du Conseil aura lieu lundi, 21 novembre 1966, à 11 heures.

La séance est levée à 16 h 30.